Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°BCPPAT 2020 – 170 – 0001 du 18 juin 2020

complémentaire à l'arrêté n°90-0636 du 30 mai 1990
portant mise à jour du classement ICPE et actualisation de certaines prescriptions
pour la société Gaillard-Rondino à Peyre-en-Aubrac

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement livre I, titre VIII relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-0636 du 30 mai 1990 commune d'Aumont-Aubrac : Etablissement GAILLARD : Activités exercées dans l'unité de traitement du bois ;

Vu le rapport de synthèse – prédiagnostic – étude de sol – évaluation simplifée des risques du 4 octobre 2004 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2006-0009 du 10 avril 2006 concernant l'installation soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260 ;

Vu la demande de la société Gaillard-Rondino porter à la connaissance de la préfète de la Lozère par courrier du 16 avril 2018 ;

Vu la révision de l'étude de dangers en date d'octobre 2019 ;

Vu le bilan quadriennal sur le suivi qualitatif des eaux souterraines en date de mai 2019 ;

Vu la décision n°PREF BCPPAT 2020-013-001 du 12 janvier 2020 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Vu le rapport en date du 25 mai 2020 de l'inspection de l'environnement ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier en date du 12 juin 2020 ;

Considérant que la société Gaillard-Rondino exploite, sur le territoire de la commune de Peyre-en-Aubrac, une installation de transformation et traitement du bois soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant porté à la connaissance de madame la préfète de la Lozère son souhait d'ajouter une cuve de mélange à son installation de traitement du bois ;

Considérant que l'exploitant a déposé en octobre 2017, complété en octobre 2019, une révision de son étude de dangers concernant son site industriel ;

Considérant que l'instruction de cette étude de dangers fait ressortir la nécessité de mettre à jour ou compléter certaines prescriptions applicables aux installations exploitées ;

Considérant que l'exploitant a déposé en mai 2019 un bilan quadriennal sur le suivi qualitatif des eaux souterraines ;

Considérant que ce bilan fait ressortir des impacts en chrome VI et en cuivre au niveau du puits situé dans périmètre industriel ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire la réalisation d'investigations pour déterminer l'origine et les conséquences des concentrations retrouvées en chrome VI et en cuivre dans les eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courriel du 10 mars 2020 un rapport de synthèse daté d'octobre 2004 étudiant l'hydrogéologie du site et l'impact de l'activité exercée par Gaillard-Rondino sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de consolider les hypothèses et résultats de cette étude avec les données acquises par l'exploitant dans le cadre de la surveillance réalisée sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°90-0636 en date du 30 mai 1990 vise des rubriques abrogées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il convient donc d'actualiser le classement des installations industrielles au regard des rubriques en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Gaillard-Rondino dont le siège est situé rue de l'industrie – B.P.195 – 42604 MONTBRISON est tenue de respecter les dispositions des actes antérieurs modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Peyre-en-Aubrac.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1. Classement ICPE

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Parc de machines diverses (planage, appointage, fraisage, sciage, débitage, perçage, découpe,..) **Puissance maximum : 1100 kW**	**E**

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Deux autoclaves et équipements annexes. **Quantité totale : 150 m³**	**A**
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Bois à différents stade de transformation : 15 000 m³ Coproduits (sciures, chutes, copeaux, écorces) : 150 m³ **Quantité totale : 15 150 m³**	**D**
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Produit de traitement du bois **Quantité maximale : 24 tonnes**	**D**
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Réserves et cuves de mélange de solution de traitement du bois à 4 % **Quantité maximale : 150 t**	**D**
2910	Installations de combustion dont la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse d'une puissance de 0,75 MW	**NC**
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Volume de bois traité de 45 m³/jour en moyenne et 50 m³/ jour maximum	**NC**

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé

2.2. Classement IOTA

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant entre 1 ha et 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel collectées sur une surface de 3,2 ha	**D**
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un puits dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an	Puits en aquifère : consommation d'environ 1500 m³/an	**NC**

D : Déclaration – NC : Non classé

ARTICLE 3 - RISQUE DE POLLUTION ET SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

3.1. Dispositions applicables au traitement du bois

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°90-0636 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les opérations de traitement du bois ne doivent être confiées qu'à des personnes formées aux dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement sont réalisées directement dans la cuve de traitement, au-dessus des dispositifs de rétention des écoulements accidentels des stockages de produit.

Dans le cas où le process de traitement du bois peut donner lieu à des égouttures, l'égouttage est effectué au-dessus d'une surface étanche pendant une durée suffisante. Cette durée ne peut pas être inférieure à 2 heures. L'exploitant tient un registre pour justifier du respect de cette disposition.

Le transport du bois traité vers la zone de stabilisation s'effectue de manière à supprimer tout risque de pollutions ou de nuisances.

Le stockage des bois traités est réalisé sur des aires étanches et incombustibles, sous abri. La durée de ce séchage à l'abri sur aire étanche est dimensionnée de manière à ce que le bois traité ne puisse plus être à l'origine de réessuyage. Cette durée qui ne peut pas être inférieure à 4 heures est définie par l'exploitant sur la base des caractéristiques du produit de traitement. L'exploitant tient un registre pour justifier du respect de cette disposition. Les aires étanches sont construites de façon à permettre la collecte, la rétention et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité ils sont traités comme des déchets. Les opérations de vidange sont consignées dans un registre.

L'installation de commande de ces opérations est équipée de dispositifs de sécurité, en particulier au niveau de l'alimentation en eau, pour éviter tout risque de retour de produit de préservation vers le réseau d'alimentation en eau, tout débordement ou fonctionnement anormal.

Le nom du produit de préservation du bois utilisé est indiqué de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement et les stockages du produit concentré ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Tout traitement en cuve enterrée ou non, munie de capacité de rétention, est interdit.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du réservoir.

Dans un registre tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

3.2. Étude hydrogéologique

L'exploitant remet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude, réalisée par un organisme compétent, permettant de consolider les hypothèses et résultats de la précédente étude hydrogéologique et notamment de confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines au niveau du site et de valider l'implantation et le nombre de piézomètres présents sur le site. Deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval des installations industrielles et un implanté en amont.

Si l'étude révèle le besoin de compléter ou modifier le réseau de surveillance actuellement en place, l'exploitant réalise ces modifications dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

3.3. Plan de surveillance

L'exploitant actualise et transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan de surveillance déterminant les substances pertinentes à analyser dans les eaux souterraines susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation sur la base des fiches de donnée de sécurité des produits mis en œuvre. Ce plan de surveillance comprend à minima les substances suivantes : Cuivre, Arsenic et Chrome VI, ainsi que la température, le pH, la conductivité et le niveau piézométrique.
Ce programme est mis en place dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.4. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretien par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3.5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Deux fois par an, au moins, en période de hautes eaux et de basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements permettant de déterminer la qualité des eaux souterraines sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements peut être plus élevée si les conclusions de l'étude hydrogéologique citée à l'article 3.1 le prévoient.
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de l'analyse faite par l'exploitant de ces résultats. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.6. Présence de pollution

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

En particulier, concernant la présence de chrome VI et de cuivre détectée dans le puits situé au centre du site industriel, l'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de son analyse permettant de déterminer l'origine de la pollution constatée accompagnés, le cas échéant, des mesures prises en envisagées pour limiter/traiter cette pollution. L'exploitant mets en œuvre tous les moyens d'investigation nécessaires et notamment produit une modélisation du panache de la pollution constatée.

ARTICLE 4 - VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

4.1. Constitution du dossier de surveillance

Pour chacune des cuves de traitement et des rétentions associées, l'exploitant établit un dossier de surveillance comprenant :
1/ Une fiche descriptive comportant : la localisation sur le site de l'ouvrage et sa description et les caractéristiques techniques de l'ouvrage,
2/ Un dossier technique comprenant :

- un dossier relatif à l'état présent, pouvant comprendre les plans, études, notes de calculs, photos, relevés divers et autres éléments techniques reflétant la situation présente de l'ouvrage ;
- un historique des situations antérieures et des interventions connues sur l'ouvrage ;
  les études, audits, contrôles, fiches de visites diverses pouvant concerner l'ouvrage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du personnel en charge du contrôle des ouvrages.
Ces dossiers de surveillance sont établis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les installations existantes.

4.2. Mise à jour du dossier de surveillance

Le dossier de surveillance doit être tenu à jour tout au long de la vie de l'ouvrage.
Il doit également être complété avec :

- les documents techniques établis postérieurement à l'état « 0 » ;
- les résultats des audits et contrôles menés sur l'ouvrage ;
- toutes observations utiles.

4.3. Programme de surveillance

Les cuves de traitement et leurs rétentions doivent satisfaire, selon une périodicité déterminée par l'exploitant, et à minima annuelle, à une visite de surveillance.
Les anomalies ou défauts constatés lors de ces visites sont appelés désordres. En fonction du niveau des désordres constatés, l'exploitant définit les éventuelles réparations à mettre en œuvre selon un échéancier justifié.
Cette visite de surveillance est renouvelée après toute modification ou réparation notable sur les installations ou dans le cas où les cuves de traitement seraient restées vides douze mois consécutifs. Les résultats de ces visites sont portés au dossier de surveillance ainsi que toutes les actions correctives réalisées en cas de détection de désordre.
Après la mise en œuvre des actions correctives, l'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité des actions menées.

ARTICLE 5 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

5.1. Dispositions générales

5.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des

installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

• les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

• les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

5.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

5.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

5.2.1 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

• qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,

• qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,

• qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,

• qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration (sunset date) est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

5.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de

gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

5.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES ACCIDENTELS

6.1. Règles particulières aux stockages de bois

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°90-0636 du 30 mai 1990 :

La hauteur de stockage ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. Les allées entre les stocks sont de largeur suffisante pour permettre le passage des véhicules d'intervention et permettre leur manœuvre.

Les stockages de bois sur la zone Nord sont réalisés conformément au plan annexé au présent arrêté de façon à ce que les flux thermiques générés en cas d'incendie ne portent pas atteinte aux tiers. En particulier les distances d'éloignement indiquées sur ce plan sont respectées.

Le volume de bois pouvant être stocké dans les bâtiments de travail/transformation du bois est limité à 20 m³ maximum.

6.2. Zones à risque

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant dispose d'un plan général systématiquement tenu à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

6.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique est installé sur site, dans un endroit adéquat et bien signalé.

6.5. Détection incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 6.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose de dispositifs de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.6. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

6.7. Moyens d'intervention en cas d'accident/incident

6.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

6.7.2 Ressources en eau

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'au minimum 2 appareils d'incendie (bouche, poteaux...) publics ou privés, implantés à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, des points à défendre définis par l'exploitant sur la base

de l'étude de dangers, garantissant un débit unitaire minimum simultané de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
L'exploitant assure la disponibilité opérationnelle permanente du réseau incendie, notamment cas de gel.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de motopompe permettant de puiser l'eau dans une citerne opérationnelle et disponible en permanence ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

6.7.3 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Appareils incendie	Annuelle

6.7.4 Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif est équipé d'un déversoir d'orage placé en tête et correctement dimensionné.

La vidange est réalisée si la qualité des eaux collectées respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
PH	6-8
MEST	100 mg/l
DBO5	40 mg/l
DCO	90 mg/l
HCT	5 mg/l

A défaut, les eaux collectées sont gérées comme des déchets.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie est équipé en sortie d'une vanne d'obturation permettant ce confinement. Cette vanne est correctement entretenue et des tests réguliers de fonctionnement sont réalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant produit, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement et de conception du système de rétention des eaux. Cette étude est transmise dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mende, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
  Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

ARTICLE 9 - ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Peyre-en-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gaillard-Rondino dont le siège social est situé rue de l'industrie – B.P.195 – 42604 MONTBRISON en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Mende le 18 juin 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général
Signé

Thierry OLIVIER

ANNEXE : plan des stockages de la zone Nord